



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance d'installation du Conseil Municipal

Vendredi 20 mars 2026 à 18h30

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente minutes en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la Commune de Nances, légalement convoqué en date du 16 mars 2026 par M. Alexandre FAUGE, Maire sortant.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs, Alexandre FAUGE, Armelle BALZER, Jean-Paul PERRIAT, Amandine SCHOENY, Romuald ROY, Pierre CIERCOLES, Brigitte CARRON, Françoise PAPEGAY, Jacques JOURDE-AUTIER, Patrice MENGUAL, Christophe SERENO, Elise GRAMMAIRE-MARION, Ludovic BERNERD, Margaux BARTHELEMY et Laura PROVILLE.

ABSENT(E) Excusé(e): néant.

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Alexandre FAUGE, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Laura PROVILLE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2 – ÉLECTION DU MAIRE

DCM20260311

M. Pierre CIERCOLES étant le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (article L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum, posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, M. Alexandre FAUGE se déclare candidat. Il est procédé au vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides) par le bureau : (art. L. 65 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c - d) :	14
f. Majorité absolue :	8

Proclamation de l'élection du maire

M. Alexandre FAUGE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé. Le Maire, nouvellement élu, prend la présidence de l'assemblée.

Présents 15 Exprimés 15 Pour 14 Blanc 1
Contre 0 Abstention 0

3 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

DCM20260312

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire Alexandre FAUGE propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire.

Il précise qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum pour la commune de Nances. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, au vu de ces éléments, le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** de fixer à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Présents 15 Exprimés 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

4 – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

DCM20260313

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée, liste conduite par Mme Armelle BALZER.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides) par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c - e)	15
f. Majorité absolue	8

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Armelle BALZER à savoir :

1^{ère} adjointe : Mme Armelle BALZER

3^e adjointe : Mme Amandine SCHOENY

2^e adjoint : M. Jean-Paul PERRIAT

4^e adjoint : M. Romuald ROY

Présents 15 Exprimés 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12 du Code général de collectivités territoriales (CGCT). Il remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local (constituée par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT). Une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L 2123-1 à L2123-35 du CGCT) sera envoyée par mail aux conseillers municipaux.

6 – INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS.

DCM20260314

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire,

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- Que le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) :
 - **Maire : 30,00 %**
 - **1^{er} adjoint : 11,00 %**
 - **2^e adjoint : 11,00 %**
 - **3^e adjoint : 11,00 %**
 - **4^e adjoint : 11,00 %**

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et que pour la commune de Nances, le plafond légal maximal de l'enveloppe indemnitaire est de 3 756,19 € mensuel ;
- Que les indemnités allouées représentent 74% de l'indice brut terminal, soit un montant global de 3 041,80€ mensuel ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les cotisations sociales (IRCANTEC, CSG, etc.) seront appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS.

Commune de NANCES

Population totale Insee : 566 habitants

Strate démographique : 500 à 999 habitants

Indice brut terminal de la fonction publique mensuel : 4 110,52 €

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUEL (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints : 3 756,19 €

(44,30 % de l'indice brut 1 027) + (nombre d'adjoints 4 x 11,77 % de l'indice brut 1 027) = 91,38 % de l'indice brut 1 027.

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Tableau récapitulatif des indemnités		
	<i>Allouées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique</i>	Montant mensuel brut
Maire	30,00 %	1 233,16 €
1 ^{er} Adjoint	11,00 %	452,16 €
2 ^e Adjoint	11,00 %	452,16 €
3 ^e Adjoint	11,00 %	452,16 €
4 ^e Adjoint	11,00 %	452,16 €
Enveloppe globale (indemnité Maire + Adjoints)	74,00 %	3 041,80 €

Présents 15 Exprimés 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

7 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

DCM20260315

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Ces délégations sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, sur une liste comprenant 29 rubriques.

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DÉCIDE, dans un souci de favoriser une bonne administration communale
et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 11. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros par sinistre ;
 13. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- **Précise** que Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Présents 15 Exprimés 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

8 – REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES INSTANCES EXTERIEURES

REPRÉSENTANTS AU SIVU DU GROUPE SCOLAIRE DE NOVALAISE

DCM20260316

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2003 portant création du syndicat intercommunal du groupe scolaire de Novalaise ;

Vu l'article 5 des statuts indiquant la répartition du nombre de délégués par commune ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat intercommunal du groupe scolaire de Novalaise ;

Le conseil municipal de la commune de Nances,

- **DÉSIGNE** Mme Margaux BARTHELEMY et Mme Laura PROVILLE comme déléguées titulaires et M. Alexandre FAUGE comme délégué suppléant
- **TRANSMET** cette délibération au président du SIVU groupe scolaire de Novalaise.

Présents 15 Exprimés 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DU THIERS (SIAEP)

DCM20260317

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/01/1952 modifié portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de la région du Thiers,

Vu la délibération du syndicat des eaux du Thiers du 4 décembre 2019 relative à la modification de ses statuts,

Vu l'article 5 des statuts modifiés du Syndicat des Eaux du Thiers indiquant la répartition du nombre de délégués par communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/03/2020 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux du Thiers ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat des eaux du Thiers ;

Le conseil municipal de la commune de Nances,

- **DÉSIGNE** M. Jean-Paul PERRIAT comme délégué titulaire et M. Jacques JOURDE-AUTIER comme délégué suppléant.
- **TRANSMET** cette délibération au président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Thiers (SIAEP).

Présents 15 Exprimés 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SAVOIE (SDES)

DCM20260318

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection.

Le conseil municipal de la commune de Nances,

- **DÉSIGNE** M. Alexandre FAUGE comme délégué pour siéger au sein du collège de l'Avant-Pays-Savoyard du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES).
- **TRANSMET** cette délibération au président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES).

Présents 15 Exprimés 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

REPRÉSENTANTS AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA CHARTREUSE

DCM20260319

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2023-404 du 24/05/2023 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de la Chartreuse et intégrant la commune de Nances dans son périmètre ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité Syndical du Parc Naturel Régional de Chartreuse ;

Le conseil municipal de la commune de Nances,

- **DÉSIGNE** Mme Françoise PAPEGAY comme déléguée titulaire et Amandine SCHOENY comme déléguée suppléante pour représenter la commune au Comité Syndical du Parc Régional de Chartreuse.
- **TRANSMET** cette délibération au président du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

Présents 15 Exprimés 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

9 – DIVERS :

1 / Questions diverses.

Néant.

2 / Infos :

A – Les différentes commissions communales ainsi que leurs représentants seront définis lors d'une prochaine séance.

B – Une fuite d'eau aux Bellemins est signalée par M. Jourde-Autier. Le Maire va relancer le SIAEP, déjà prévenu de cette fuite.

C – Une réunion consacrée à la préparation du dossier de présentation en vue du passage devant le jury national du label « 4 fleurs » est prévue le 28 mars.

D – Mme Papegay souhaite prendre la parole au nom du conseil nouvellement élu pour remercier le maire et la secrétaire de mairie. Elle offre la BD « Le Petit Maire » d'Olivier Berlion et Laurent Turpin.

E – La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le mercredi 1^{er} avril à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Alexandre FAUGE,
Maire.

Laura PROVILLE,
Secrétaire de séance.



Mairie - 1616 route du Chef-Lieu 73470 Nances – Tél : 04.79.28.73.88
E-mail : nances.mairie@wanadoo.fr / Site internet : www.nances.fr

